

l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'œuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à négocier, dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités dudit référendum;

9. *Exprime* son appui aux efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

10. *Lance un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX), des résolutions de l'Assemblée générale 40/50 du 2 décembre 1985, 41/16 du 31 octobre 1986 et 42/78 du 4 décembre 1987 et de la présente résolution;

11. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de cette dernière, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

13. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

14. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

59<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 1988

#### 43/34. Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie<sup>28</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 décembre et 15 décembre 1960,

*Notant avec satisfaction* le dialogue engagé sous les auspices des autorités françaises sur le statut du territoire,

*Notant également* que les autorités françaises prennent des mesures constructives pour favoriser le développement politique, économique et social de la Nouvelle-Calédonie, afin de créer un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'autodétermination,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue et de s'abstenir de tout acte de violence;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'autodétermination;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 1988

#### 43/35. Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>30</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 42/84 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante<sup>31</sup>,

*Notant* que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

*Notant avec satisfaction* les progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes et notant le vœu expressément formulé de voir le *Fono* général assumer une plus grande part de responsabilité dans le processus d'élaboration du système législatif,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

*Réaffirmant* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant les mesures prises à cette fin par le Gouvernement néo-zélandais,

*Notant* la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans un traité sur la pêche entre pays de la région et soulignant qu'il importe de protéger le droit des Tokélaouans de jouir pleinement de leurs ressources marines,

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 23 (A/43/23), chap. III et IX.

<sup>31</sup> *Ibid.*, quarante-troisième session, Quatrième Commission, 8<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

*Notant également* la vigoureuse opposition des Tokélaouans aux essais nucléaires dans la région du Pacifique et leur crainte que ceux-ci ne menacent gravement les ressources naturelles du territoire et son développement économique et social,

*Notant avec satisfaction* l'assistance offerte aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue du relèvement et de la reconstruction des îles après les catastrophes naturelles de 1987,

*Rappelant* que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

*Consciente* du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou<sup>28</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de continuer à respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane, en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

5. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le *Fono* (Conseil) général des Tokélaou, de poursuivre et d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, les autres Etats Membres et les organismes des Nations Unies de continuer d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance possible pour le relèvement et la reconstruction des îles, afin de réparer les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987;

7. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à accorder ou à continuer d'accorder aux Tokélaou toute l'assistance possible, en consultation avec la Puissance administrante et le peuple du territoire;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

### 43/36. Question d'Anguilla

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question d'Anguilla.

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>32</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment la résolution 42/80 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Ayant entendu* la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante<sup>33</sup>,

*Notant* que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance<sup>34</sup>,

*Notant* que la Chambre d'assemblée du territoire et le Gouvernement du Royaume-Uni vont examiner sous peu les recommandations du Comité de révision de la Constitution et considérant la priorité accordée par le Gouvernement du territoire à la révision de la législation d'Anguilla,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

*Réaffirmant* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant que l'économie du territoire a continué de se développer grâce essentiellement à l'expansion du tourisme et de l'industrie du bâtiment,

*Se déclarant préoccupée* par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et se félicitant des mesures prises par le Gouvernement du territoire pour protéger et conserver les ressources de la mer,

*Soulignant* l'importance d'une fonction publique efficace et compétente et notant les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour atténuer le problème du chômage et créer de nouveaux emplois,

*Notant avec préoccupation* la vulnérabilité du territoire à l'égard du trafic de la drogue et d'activités connexes,

*Notant* le concours apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Notant également* que, en 1987, Anguilla est devenue membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales et qu'elle continue de participer et de s'intéresser activement aux activités connexes d'autres organisations régionales.

<sup>32</sup> *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 23 (A/43/23), chap. III, IV et IX.

<sup>33</sup> *Ibid.*, quarante-troisième session, Quatrième Commission, 13<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

<sup>34</sup> A/AC.109/644 et Corr.1, par. 17.